



Saint-Denis, le **30 DEC. 2022**

Arrêté n°2022-85/DEAL/SEB/UBIO

portant dérogation aux interdictions prévues à l'article L.411-2 du Code de l'environnement relatives aux interdictions de perturbation intentionnelle, d'altération ou de dégradation des aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction de la cité administrative Providence à Saint-Denis

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-8 et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) - M. FILIPPINI Jérôme ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces protégées ;

Vu l'arrêté DEAL/SEB/UBIO/2021-76 du 1^{er} décembre 2021 de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, relative à l'atteinte à des espèces animales protégées (*Zosterops borbonicus borbonicus*, *Terpsiphone bourbonensis*, *Nesoenas picturatus*, *Phaethon lepturus*, *Furcifer pardalis*, *Taphozous mauritianus*) dans le cadre du projet de cité administrative dans le Parc de la Providence sur la commune de Saint-Denis ;

VU la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle, l'altération ou la dégradation des aires de repos et de reproduction d'une espèce animale protégée, le Petit Molosse *Mormopterus francoismoutoui*, déposée par la Préfecture le 4 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 15 novembre 2022 ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation du public par internet menée du 20 octobre au 3 novembre 2022 inclus ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1669 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision DEAL/DIR/MIPIL/2022 n°2 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion ;

CONSIDÉRANT la présence d'une colonie importante de Petits molosses, *Mormopterus francoismoutoui* dans le bâtiment « Coste » ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, l'altération et la dégradation des aires de repos et de reproduction de Petits molosses *Mormopterus francoismoutoui* ;

CONSIDÉRANT que le projet de cité administrative permettra de disposer d'une unité fonctionnelle de direction avec des locaux répondant aux ratios de performance immobilière, aux exigences environnementales et à la réglementation concernant l'accès des établissements recevant du public aux personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires liés à la cohabitation homme – chiroptères ;

CONSIDÉRANT les risques liés à l'instabilité du bâtiment actuel ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet est d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour éviter la perturbation ainsi que l'altération et la dégradation des aires de repos de l'espèce faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction et d'accompagnement, proposées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce considérée dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE

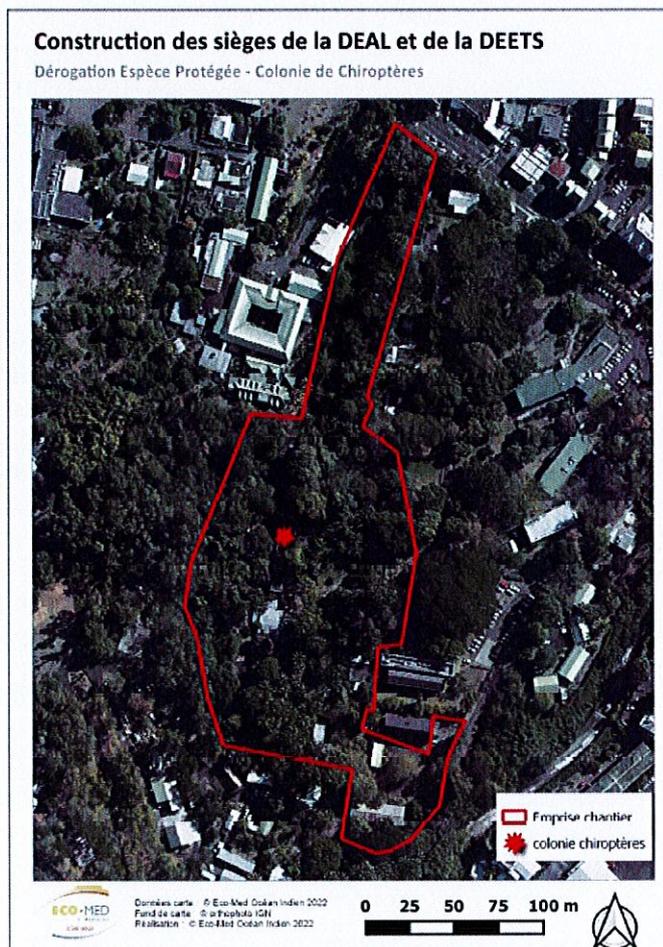
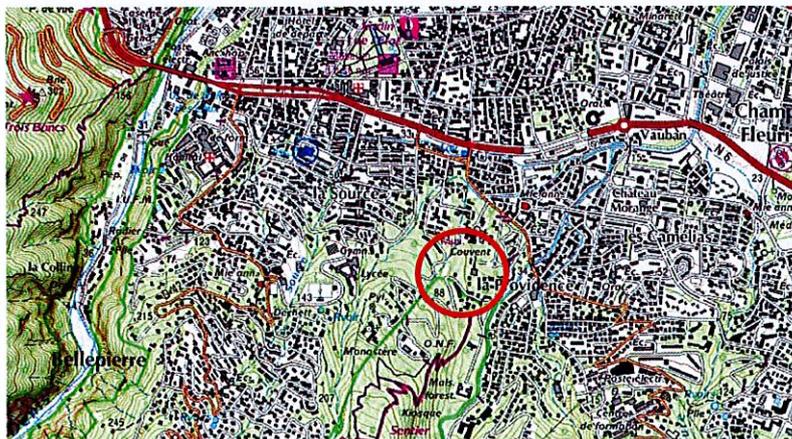
Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Préfecture de la Réunion situé 6 rue de la Messagerie CS 51079 97404 Saint-Denis Cedex, représentée par le préfet du département et de la région Réunion – Jérôme FILIPPINI.

Article 2 : Nature de la dérogation

Sur la commune de Saint-Denis dans le Parc de la Providence, le bâtiment Coste abrite une population de microchiroptères juvéniles de l'espèce Petits molosses *Mormopterus francoismoutoui*. Dans le cadre de la réorganisation des services déconcentrés de l'État à La Réunion, un regroupement de plusieurs administrations est prévu au sein du parc paysager de la Providence de Saint Denis. La Préfecture de la Réunion souhaite y entreprendre la démolition partielle du bâtiment Coste, en conservant uniquement la façade. La conservation de cette colonie s'avère incompatible avec la nature du projet.

La Préfecture de la Réunion est autorisée à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle, d'altération et de dégradation des aires de repos et de reproduction du Petit Molosse *Mormopterus francoismoutoui*, au sein du bâtiment concerné, identifié ci-dessous, dans les strictes conditions des articles suivants du présent arrêté et des engagements pris par la Préfecture de la Réunion dans son dossier de demande qui n'y contreviennent pas.



Illustrations 1 et 2 : Localisation de l'opération Providence à Saint-Denis (à gauche) ; Localisation du bâtiment abritant des chauves-souris au sein du projet Providence (à droite)

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est octroyée sous réserve de la mise en œuvre impérative des mesures de réduction et d'accompagnement suivantes :

- **Mesure de réduction R1 : Saisonnalité de l'intervention et saison d'apprentissage de découverte et d'utilisation éventuelle du gîte artificiel par les juvéniles**

Pour cette mesure, la saison fait référence à la période annuelle d'occupation du gîte actuel par les micro-chiroptères.

La démolition du bâtiment Coste est possible à la condition qu'en amont, une saison d'apprentissage, de découverte et d'utilisation éventuelle par les juvéniles du gîte artificiel soit réalisée tout en laissant durant cette période l'usage du gîte actuel pour les chiroptères.

Durant cette saison, les deux gîtes doivent être fonctionnels. Autrement dit, les travaux de démolition du gîte actuel ne doivent pas avoir débuté avant la fin de la saison d'apprentissage 2023 et le refuge de substitution décrit dans la mesure de réduction R2 doit être créé et fonctionnel en janvier 2023.

La démolition du gîte actuel ne peut être réalisée qu'à compter du départ des chauves-souris en 2023 ou début avril 2023 si elles ne sont pas venues occuper le gîte actuel en 2023.

- **Mesure de réduction R2 : Création d'un refuge de substitution**

Afin de permettre le transfert de la colonie du refuge historique (bâtiment Coste), un refuge de substitution de 4 mètres de longueur par 4 mètres de largeur sur 4 mètres de hauteur est créé. Les dispositions constructives sont précisées dans le dossier de demande.

- **Mesure de réduction R3 : Conserver la signature olfactive du gîte**

Du guano prélevé au niveau du gîte actuel est déposé au sol dans le refuge de substitution. Une fois le gîte actuel démoli, certains éléments structurels du plafond seront déposés dans le nouveau refuge.

Le service Eau et Biodiversité de la DEAL est destinataire d'un rapport d'aménagement final du nouveau gîte, à l'issue de la destruction du gîte actuel.

- **Mesure d'accompagnement A1 : Suivi environnemental des travaux + suivi des mesures sur 10 ans + suivi du gîte actuel**

Un suivi environnemental des travaux est réalisé par un écologue (suivi du déroulement global du chantier, du planning et du respect des clauses). Un contrôle de la sortie des chiroptères (et comptages s'il y a lieu) est effectué avant le démarrage des phases de démontage.

Un suivi sur 10 ans de l'ensemble des mesures mises en œuvre (gîtes/refuges) sera réalisé in situ avec 2 visites annuelles (hiver/été). Ce suivi inclut le refuge de substitution et les gîtes satellites précisés dans la mesure d'accompagnement A2.

L'identité de l'écologue en charge de la mise en œuvre et du suivi des mesures environnementales est communiquée au Service Eau et Biodiversité de la DEAL avant le 06/01/2023.

Une comparaison des paramètres microécologiques du gîte actuel et du gîte artificiel est réalisée au moins sur l'ensemble de la saison 2023. A cet effet, le dispositif et le protocole de suivi sont proposés au Service Eau et Biodiversité de la DEAL avant le 15/01/2023.

Les rapports de visite liés à cette mesure sont transmis au Service Eau et Biodiversité de la DEAL dans un délai de 15 jours.

- **Mesure d'accompagnement A2 : Disposition de gîtes satellites**

4 gîtes satellites sont installés en façade des nouveaux bâtiments. Cette mesure est réalisée en parallèle de la mise en œuvre de la mesure de réduction R2 : création d'un refuge de substitution. Elle doit être effective au plus tard lors de la livraison des nouveaux bâtiments.

-
- **Mesure d'accompagnement A3 : Poursuite des travaux de suivi de colonies de chiroptères par l'UMR-PIMIT**

Une participation financière pour certaines études sur les chiroptères à hauteur de 12 750 € est assurée par le maître d'ouvrage.

La participation financière du maître d'ouvrage aux études est prévue de la manière suivante :

- volet 1 pour 2 750 € : achat d'émetteurs radio pour équiper les chauves-souris ;
- volet 2 pour 7 100 € : achat de kits biologiques de détection d'hormones de stress à partir de l'urine ;
- volet 3 pour 2 900 € : achat de réactifs moléculaires pour la recherche de coronavirus dans les fèces.

Cette mesure est réalisée en parallèle de la mise en œuvre de la mesure de réduction R2 : création d'un refuge de substitution.

Le service Eau et Biodiversité de la DEAL est destinataire des justificatifs des participations financières prévues dans cette mesure d'accompagnement.

Article 4 : Modalités de suivi

- Mesures insuffisantes :

En cas d'efficacité mitigée ou nulle des gîtes artificiels mis en place, constatée lors des suivis prévus à l'article 3 (mesure A1), des propositions d'adaptation et de réajustement des gîtes seront soumises à la DEAL dans le but d'optimiser leur fonctionnement : ces solutions alternatives proposées par le bénéficiaire devront permettre d'éviter au maximum l'impact sur les espèces.

- Impacts non prévus :

En cas d'impacts non prévus qui n'ont pu être évités ni réduits, le bénéficiaire devra proposer de nouvelles mesures de nature à compenser les impacts résiduels négatifs sur l'environnement et à mobiliser les moyens supplémentaires nécessaires à leur mise en œuvre. Les services de l'État valideront les nouvelles mesures proposées en s'appuyant, en tant que de besoin, sur l'avis du CSRPN.

- Données et rapports issus du suivi :

Le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 et de leurs effets feront l'objet de bilans qui seront transmis à la DEAL, Service Eau et Biodiversité :

- au cours des travaux, concernant l'accompagnement environnemental du chantier, les suivis des mesures de construction du refuge de substitution et de sa signature olfactive et de pose des gîtes artificiels ;
- chaque année pendant 10 ans concernant le suivi écologique des dispositifs d'accueil des chiroptères.

Les résultats de l'ensemble des collectes de données seront présentés sous forme de rapports accompagnés d'un rendu cartographique.

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées annuellement sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions prévues dans cet arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions conformément aux dispositions des articles L.170-1 à L.173-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'altération et la dégradation d'aires de repos et de reproduction de Petit Molosse *Mormopterus francoismoutoui*, à compter de sa signature et jusqu'à fin 2028, sous réserve de mise en place des mesures, de réduction et d'accompagnement ainsi que des modalités de suivi prévues aux articles 3 et 4.

La mise en œuvre de ces mesures sera réalisée conformément aux échéances indiquées à l'article 3.

Article 7 : Droits et information des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié à la Préfecture de la Réunion. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le délai pour former un recours contentieux. Ce délai ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, la maire de Saint-Denis, le Directeur de la DEAL, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par subdélégation,
le responsable du service Eau et Biodiversité,

DEAL Réunion
Adjoint au Chef de Service
Eau et Biodiversité
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX